Éléments relatifs aux agents du Ministère de l'équipement transférés à une collectivité		
territo	oriale2	
1.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (transferts des routes aux départements)	
2.	Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 (intégration dans les cadres d'emploi FPT)2	
3.	Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 (détachement sans limitation de durée) 3	
4.	Circulaire du 7 juin 2006 (transfert – garanties aux agents)	
5.	Note technique (Ministère de l'équipement) du 7 juin 2006 (mise à disposition agents) 3	
6.	Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 (dérogations garanties minimales du personnel	
trans	sféré aux CL)3	
7.	Décret n°2007-1258 du 23 août 2007 (indemnité différentielle exceptionnelle) 3	
8.	Arrêté du 23 août 2007 (indemnité différentielle exceptionnelle)	
9.	Arrêté du 6 novembre 2008 (CET - agents transférés RD)	
10.	Arrêté du 6 novembre 2008 (compensation indemnités de service- agents transférés	
RD)	4	
11.	Arrêté du 6 novembre 2008 (CET - agents transférés RN)4	
12.	Arrêté du 6 novembre 2008 (compensation indemnités de service- agents transférés	
RN)	4	
13.	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 (transfert des parcs de l'équipement aux	
dépa	rtements)4	
14.	Circulaire du 11 février 2010 (garanties agents Parcs transférés)	
15.	Circulaire du 12 avril 2010 (affectation des agents Parcs)	
16.	Décret n° 2010-1317 du 3 novembre 2010 (commission conciliation - transfert Parcs)	
	5	
17.	Circulaire du 14 novembre 2011 (transfert propriété Parcs)	
18.	Décret n° 2012-393 du 22 mars 2012 (indemnité compensatoire agents Parcs	
transférés - ICE		
19.	Arrêté du 22 mars 2012 (ICE)6	
20.	note de gestion du 12 avril 2012 (ICE)	

Éléments relatifs aux agents du Ministère de l'équipement transférés à une collectivité territoriale

Ne sont pas intégrés les textes relatifs aux montants des droits à compensation attribués aux départements au titre de la prise en charge des personnels et frais de fonctionnement.

1. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (transferts des routes aux départements)

relative aux libertés et responsabilités locales

résumé:

- □ **Transfert des routes** (titre II- dispositions relatives au développement des infrastructures, aux fonds structurels et à la protection de l'environnement chapitre 1^{er} la voirie) : articles 17 à 27
- □ **Les agents transférés** (titre V transferts de services et garanties individuelles des agents
 - o chapitre I^{er} Mises à disposition et transfert des services et des agents articles **104** à 108
 - o chapitre II Situation individuelle des agents articles 109 à 111
 - o chapitre III Mises à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences article 112
 - o Chapitre IV: Dispositions diverses articles 113 à 117

Les fonctionnaires et PNT concernés, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel.

Art. 109 : Dans un délai de 2 ans (publication des décrets de transferts définitifs des services), l'agent opte pour le statut FPT équivalent ou son maintien du statut FPE mais placé en détachement sans limitation de durée mais sous l'autorité territoriale.

□ **Les compensations** pour les collectivités territoriales (titre VI – compensation des transferts de compétences) – articles 118 à 121

2. <u>Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005</u> (intégration dans les cadres d'emploi FPT)

fixant les **conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat** en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

modifié par:

- □ Décret n°2007-118 du 30 janvier 2007
- □ Décret n°2008-1457 du 30 décembre 2008
- □ Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

<u>Résumé</u>: décret dit "**d'homologie'** pour le transfert des fonctionnaires FPE à la FPT (**cf. tableau III du décret pour le ministère de l'équipement**)

3. <u>Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005</u> (détachement sans limitation de durée)

relatif au **détachement sans limitation de durée** de fonctionnaires de l'Etat en application de **l'article 109** de la <u>loi n° 2004-809</u> du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

4. Circulaire du 7 juin 2006 (transfert – garanties aux agents)

Garanties apportées aux agents dans la perspective des mobilités et transferts ci-jointe

5. Note technique (Ministère de l'équipement) du 7 juin 2006 (mise à disposition agents)

relative à la mise à disposition à titre individuel des agents ci-jointe

6. <u>Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007</u> (dérogations garanties minimales du personnel transféré aux CL)

portant **dérogations aux garanties minimales** de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de **personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales** en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

résumé:

Maintien des règles de l'État pour les dérogations aux garanties minimales prévues pour l'application du a du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000 (permanence de service public), pour les personnels transférés en application des articles 18 (transfert de la voirie), 19 (voirie Martinique), 30 (ports) et 104 (Mises à disposition et transfert des services et des agents) de la loi n° 2004-809

7. <u>Décret n° 2007-1258 du 23 août 2007</u> (indemnité différentielle exceptionnelle)

relatif à l'indemnité différentielle exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Public : les **agents mis à disposition d'une collectivité territoriale** à l'occasion du transfert effectif de leur service en vertu de l'article 104 de la loi du 13 août 2004

8. Arrêté du 23 août 2007 (indemnité différentielle exceptionnelle)

fixant **les modalités** d'application du <u>décret n° 2007-1258</u> du 23 août 2007 relatif à l'indemnité différentielle exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

9. Arrêté du 6 novembre 2008 (CET - agents transférés RD)

constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des comptes épargne-temps des personnels du ministère de l'écologie,

du développement et de l'aménagement durables qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 dans le domaine des routes départementales, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

10. <u>Arrêté du 6 novembre 2008</u> (compensation indemnités de service- agents transférés RD)

constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des indemnités de service fait consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables prévu par le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 dans le domaine des routes départementales, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

11. <u>Arrêté du 6 novembre 2008</u> (CET - agents transférés RN)

constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des comptes épargne-temps des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 dans le domaine des routes nationales transférées, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

12. <u>Arrêté du 6 novembre 2008</u> (compensation indemnités de service- agents transférés RN)

constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des indemnités de service fait consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables à certaines collectivités territoriales prévu par le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 dans le domaine des routes nationales transférées, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

13. Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 (transfert des parcs de l'équipement aux départements)

relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers

<u>résumé</u>:

Titre I – articles 1 à 6 : principes généraux et modalités

Titre II: dispositions relatives aux personnels

o Articles 7 à 9 : les fonctionnaires

o Articles 10 à 12 : OPA

o Articles 13: PNT

Titre III – articles 14 à 19 : les biens

Titre IV – articles 20 à 27 : dispositions diverses

Le transfert des parcs constitue le dernier acte du **processus de transfert des services** routiers aux collectivités territoriales.

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'équipement aux départements et à l'évolution des ouvriers des parcs et ateliers a défini le cadre de ces transferts qui ont eu lieu le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2011.

L'Indemnité compensatoire exceptionnelle (ICE) a été créée afin de garantir le niveau de rémunération perçu par les fonctionnaires et ouvriers des parcs et ateliers avant le transfert du parc aux collectivités territoriales et également à compenser d'éventuelles pertes de rémunération liées à de nouvelles organisations de travail.

L'ICE compense l'écart constaté entre :

- un montant de référence calculé sur la base des primes et indemnités perçues l'année précédant le transfert de service
- et les montants perçus au titre de ces mêmes éléments de rémunération après transfert.

Il s'agit d'une disposition indemnitaire transitoire. Les agents sont éligibles à l'ICE à la date du transfert de leur service ou de leur mutation dans l'intérêt du service (soit le 1er janvier 2010 ou le 1er janvier 2011) et ce, jusqu'au 31 décembre 2013.

14. Circulaire du 11 février 2010 (garanties agents Parcs transférés)

relative aux garanties apportées aux agents et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) ci-jointe

15. Circulaire du 12 avril 2010 (affectation des agents Parcs)

relative au processus de **pré-positionnement et d'affectation des agents** dans le cadre du transfert des parcs aux collectivités territoriales. ci-jointe

16. <u>Décret n° 2010-1317</u> du 3 novembre 2010 (commission conciliation - transfert Parcs)

relatif à la **Commission nationale de conciliation** prévue par l'article 5 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

17. Circulaire du 14 novembre 2011 (transfert propriété Parcs)

relative au **transfert de propriété** à titre gratuit des biens immobiliers des parcs de l'Équipement en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 ci-jointe

18. <u>Décret n° 2012-393 du 22 mars 2012</u> (indemnité compensatoire agents Parcs transférés - ICE

attribuant une indemnité compensatoire exceptionnelle à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

19. <u>Arrêté du 22 mars 2012</u> (ICE)

fixant les modalités d'application du <u>décret n° 2012-393</u> du 22 mars 2012 attribuant une indemnité compensatoire exceptionnelle à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

20. note de gestion du 12 avril 2012 (ICE)

relative à la mise en œuvre d'indemnité compensatoire exceptionnelle allouée à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

ci-jointe